

Unité départementale du Val-d'Oise
5, avenue de la Palette,
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 17 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE BENNES

15 rue des Marcots
95480 PIERRELAYE

Références : UD95/GC/2022-0477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juin 2022 dans l'établissement CENTRALE BENNES implanté 15 rue des Marcots 95480 PIERRELAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BENNES
- 15 rue des Marcots 95480 PIERRELAYE
- Code AIOT dans GUN : 0006522644
- Régime : Declaration
- Non Seveso - Non IED

La société CENTRALE BENNES situé à Pierrelaye exerce des activités de tri-transit de déchets et matériaux inertes depuis le début d'année 2019. L'exploitant a effectué des télédéclarations respectives le 22 février et 20 mars 2019 au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'objet de cette visite était de vérifier les suites données aux constats opérés par l'inspection de l'environnement lors des visites des 11, 12, 13 et 20 avril 2022. Ces constats ont conduit l'Inspection de l'environnement à formuler au Préfet, par rapport du 21 avril 2022, une proposition de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	Avec suites, proposition de mise en demeure
Risque d'envols de poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Avec suites, proposition de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater que la société CENTRALE BENNES a adopté les mesures utiles à la prise en compte des remarques émises par le rapport de l'Inspection de l'environnement du 21 avril 2022. Ces mesures nous permettent de proposer au Préfet de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure formulée par le rapport précité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thèmes : Réalisation du contrôle périodique
Prescriptions contrôlées : Article R.512-55 du Code de l'environnement : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Article R.512-58 du Code de l'environnement : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'à l'article R. 512-52. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : Lors de nos visites d'avril 2022, nous avons constaté que la société CENTRALE BENNES n'avait pas réalisé de contrôle périodique au titre de la rubrique 2716. Par courriel du 18 mai 2022, l'exploitant a justifié à l'Inspection avoir pris les mesures nécessaires afin de qu'il soit procédé rapidement au contrôle périodique en faisant appel à l'organisme agréé QUALICONSULT EXPLOITATION. Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2022, l'exploitant a justifié qu'un contrôle périodique était programmé le 16 juin 2022. Ces éléments nous conduisent à proposer au Préfet de ne pas donner suite à notre proposition de mise en demeure formulée dans notre rapport d'inspection du 21 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque d'envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque d'envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors des visites d'inspection effectuées en avril 2022, il avait été constaté que : - les activités de la société CENTRALE BENNES étaient génératrices de poussières qui se retrouvaient dans l'atmosphère au-delà de l'emprise du site ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules n'étaient pas convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de la société CENTRAL BENNES et débouchant sur la rue des Marcots et son rond-point entraînaient des dépôts de poussière sur les voies de circulation. Par courriel du 18 mai 2022 à l'Inspection, l'exploitant avait indiqué les mesures prises ou prévues afin de réduire les émissions de poussières. Lors de cette inspection, nous avons constaté que les mesures suivantes étaient appliquées : - un protocole d'arrosage, avec périodicité d'arrosage/brumisation/balayage définies en fonction des périodes de l'année et de situations ponctuelles ; - la surface d'arrosage a été élargie par un renforcement des moyens d'aspersion d'eau (factures de matériel à l'appui). Les conditions météorologiques de la visite d'inspection inopinée du 3 juin 2022 étaient similaires aux visites d'avril 2022 (favorables à l'envol de poussières avec vent d'environ 15-20 km/h et temps sec). Ce 3 juin 2022, à 15h, nous constatons à notre arrivée sur site que les dispositifs d'aspersion d'eau des pistes de circulation et des abords des stockages étaient en fonctionnement. Les aires de stationnement et voies de circulation du site étaient propres ainsi que le rond-point de la rue des Marcots. Ces mesures d'humidification des surfaces semblent permettre une forte réduction de l'envol des poussières. D'ailleurs, et contrairement aux visites d'avril 2022, nous n'avons pas constaté de levée de poussières au passage des rafales de vents. En outre, l'exploitant indique avoir sensibilisé le personnel aux bonnes pratiques afin de limiter les envols de poussières et le bruit (maniement des engins et grappins, modération de la vitesse des engins). Au regard de ces constats, nous proposons au Préfet de ne pas donner suite à notre proposition de mise en demeure formulée dans notre rapport d'Inspection du 21 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite